

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

6 AOÛT 2010

Affaire suivie par : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

N°30638

A R R E T E P R E F E C T O R A L

DE MISE EN DEMEURE N° 2010-06503

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU les arrêtés préfectoraux n°71-5269 en date du 12 juillet 1971, n°94-3764 en date du 5 juillet 1994 et n°97-6293 en date du 30 septembre 1997, précédemment délivrés à la Société des Pétroles SHELL pour l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures sur le site du complexe pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-3764 en date du 5 juillet 1974, et en particulier son article 7.2. imposant une vérification quotidienne de la qualité des eaux souterraines pendant une semaine au minimum, en cas d'incident notable (fuite de conduite) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02319 en date du 20 mars 2008, ayant autorisé la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à se substituer à la société des Pétroles SHELL dans la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 3 août 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 30 juillet 2010 sur le site et proposant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, dans un délai déterminé, à l'exécution des mesures nécessaires au respect de la surveillance des eaux souterraines en cas d'incident notable ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'accident (fuite d'hydrocarbures sur la canalisation de remplissage du bac de stockage n°1) survenu le 23 juillet dernier sur le site de son dépôt pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE, la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures n'a pas satisfait à la vérification quotidienne de la qualité des eaux souterraines pendant une semaine au minimum,

telle que prescrite par les dispositions de l'article 7.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1994 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (siège social :307, rue d'Estienne d'Orves- 92708 COLOMBES Cedex) est mise en demeure de respecter strictement les dispositions de l'article 7.2. des prescriptions techniques qui étaient annexées à l'arrêté préfectoral n°94-3764 en date du 5 juillet 1994, ayant réglementé les conditions de fonctionnement de son dépôt pétrolier situé chemin de Maupas à VLLETTE-DE-VIENNE.

La surveillance quotidienne de la nappe souterraine devra débuter au plus tard dès le lendemain de la date de notification du présent arrêté et se poursuivre ensuite pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

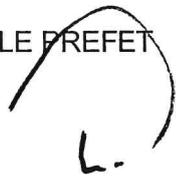
ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures.

GRENOBLE, le 6 AOUT 2010

LE PREFET


Eric LE DOUARON